

Arrêt

**n° 94 364 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, en son nom personnel et au nom son enfant mineur, X, par X qui déclare être de nationalité allemande tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 21), prise le 21 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. En date du 18 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui été notifiée le 3 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 17.06.2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit 5 contrats de travail intérimaire d'un jour ainsi qu'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation de fréquentation du Forem. L'intéressée a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.11.2009 Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois sur une période allant du 02.10.2009 au 07.09.2010. Elle ne travaille plus depuis cette date. L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogée par courrier en date du 10.06.2011 sur sa situation actuelle, l'intéressée nous a produit un certificat médical pour son accouchement prévu le 28.09.2011 ainsi qu'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi à temps plein au 01.08.2011. L'intéressée ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2010 ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame M., T. B.

L'enfant ci-dessus mentionné, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfant sous sa garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de l'enfant, accompagnant l'intéressée dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen de la violation « des articles 42 bis, 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Dans une première branche, la requérante fait valoir que « lorsqu'elle a été interpellée par la partie défenderesse sur sa situation actuelle et les conditions mises à son séjour, celle-ci a, d'une part, fait état de la formation professionnelle initiée auprès du FOREM dès le 1^{er} mars 2011 et a d'autre part fait état de sa situation de grossesse qui justifiait aussi, tenant compte de son domaine de formation et des difficultés rencontrées durant la grossesse, la suspension involontaire et temporaire de la formation suivie » et que la décision querellée « n'a pas tenu compte de la formation professionnelle qu'elle a suivie et n'a pas non plus suffisamment et adéquatement tenu compte des éléments essentiels invoqués par la requérante (formation professionnelle et incapacité de travail temporaire et involontaire) (...) ».

2.3. Dans une seconde et dernière branche, la requérante cite l'article 42ter § 1 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque « qu'à moins de créer une discrimination entre un citoyen de l'Union et le membre de sa famille mineur d'âge, cette disposition s'applique au ressortissant de l'Union qui se voit retirer son titre de séjour ». La requérante estime « que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse et ne s'est pas prononcé sur les différents éléments précités visés à l'article 42 ter, violant ainsi les articles 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La requérante conclut que la partie adverse « n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, n'a pas agi de manière raisonnable et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visée au moyen. »

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la partie requérante « agissant en qualité de représentante légale »

de son enfant mineur. Elle constate à cet égard que la requérante « *n'a pas démontré qu'elle pouvait représenter son enfant mineur seule* » et fait valoir qu'une telle lacune dans la justification de la requérante à agir seule en sa qualité de représentante de son enfant mineur doit s'analyser à la lumière de la jurisprudence du Conseil de Céans en son arrêt n°39.686 du 2 mars 2010.

3.1.1. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

3.1.2. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que d'une part, celle-ci ne travaille plus depuis plus de six mois, a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription et bénéficie du revenu d'intégration sociale ; ce qui démontre qu'elle n'a plus d'activité professionnelle effective en Belgique, elle ne respecte par conséquent plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. D'autre part, la décision querellée fait état du fait que la requérante ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi considérant que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés en termes de requête, en sorte que cette décision doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3. S'agissant de la violation alléguée, dans la première branche du moyen, de l'article 42bis § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et des éléments joints à la requête en vue de démontrer que la requérante avait entrepris une formation professionnelle prenant cours le 1er mars 2011 et devant se terminer le 30 juin 2012 qu'elle a dû interrompre en raison de son accouchement intervenu le 21 septembre 2011 et de son congé de maternité et d'allaitement qui s'en suivait et qui devait prendre fin le 31 mars 2012, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont elle ne l'a pas informée en temps utile (alors que rien n'indique qu'elle n'était pas en mesure de le faire) et la motivation de la décision attaquée ne devait donc pas contenir d'éléments plus spécifiques à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. S'agissant de la seconde branche du moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation personnelle entre dans les prévisions de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle n'a, en tout état de cause, pas intérêt à cette articulation de son moyen, lequel est par voie de conséquence irrecevable quant à ce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM